

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement et modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne.

Avis du Conseil d'Etat

(15 juillet 2011)

Par dépêche du 20 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que la décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus.

*

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008¹ certaines dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », ci-après: « la directive ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 1^o, renvoie expressément à la définition des personnes vulnérables telle qu'elle figure dorénavant dans le projet de loi modifiant la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Selon cette définition, les personnes vulnérables sont « les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes

¹ Règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement et modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne.

qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'ajout, par le point 2°, d'un alinéa 3 à l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 a un contenu normatif précis en ce que le ministre doit s'assurer – et rapporter, le cas échéant, la preuve des mesures prises à cet égard – que dans l'Etat de retour le mineur sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates. Cet ajout au texte, transposant l'article 10(2) de la directive, contient un engagement concret, donc important.

L'alinéa 3 ajouté à l'article 5 du règlement grand-ducal, et qui transpose l'article 8(5) de la directive, contient un renvoi à l'annexe de la décision du Conseil du 29 avril 2004 précitée, annexe introduisant des orientations communes très détaillées dans le contexte des mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne.

L'emploi de la formule très prudente, comme quoi il est « tenu compte » desdites orientations – formule figurant également dans la directive –, signifie néanmoins qu'un éventuel non-respect des orientations n'aura guère de conséquences juridiques quant à la régularité de l'opération.

Article 2

Sans observation.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder